

étant âgé de vingt-et-un ans, a ci-devant exécuté conjointement avec son mari, un acte de transport d'iceux, tel acte sera pris et considéré comme étant un transport valable de l'immeuble y mentionné, et la passation d'icelui sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée sur le dit immeuble, quoique tel acte ait été endossé d'un certificat par lequel elle consentirait à renoncer à son douaire sur le dit immeuble, au lieu d'un certificat par lequel elle consentirait à transporter ses droits en icelui.

4. Toutes les fois que les prescriptions des actes du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, ou du parlement de cette province du Canada, relatifs au transport des immeubles par des femmes mariées dans le Haut Canada, ont été, pendant qu'elles étaient respectivement en force, observées dans la passation, par aucune femme mariée, d'un acte de transport d'immeubles, dans le Haut Canada, appartenant alors à telle femme mariée, tel acte sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée dans les immeubles qu'elle a eu l'intention de transporter, quoique le dit acte ne soit pas endossé d'un certificat strictement suivant les formes prescrites par les dits actes ou aucun d'eux.